



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau des procédures et
de la concertation locale

Installation classée soumise
à autorisation n° 7153

Pétitionnaire :

Mme Michèle GAUTHERIE
« Puppy Land Elevage »
à FOÉCY

ARRETE n° 2007.1. 737 du 16 juillet 2007
autorisant l'exploitation d'un élevage canin soumis à autorisation au titre
du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU les dossiers annexés à cette demande : étude d'impact (15 décembre 2005), mémoire en réponse (2 juin 2006), étude complémentaire (28 novembre 2006),

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans du 13 mars 2006 désignant M. Guy SIROUX en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-403 du 23 mars 2006 prescrivant une enquête publique sur les communes de Foëcy, Mehun sur Yèvre et Allouis du 18 avril au 20 mai 2006,

VU la délibération du conseil municipal de Foëcy en date du 9 juin 2006 qui émet un avis favorable à la demande d'exploitation,

VU les délibérations des conseils municipaux de Mehun sur Yèvre (23 mai 2006) soulignant que toutes les garanties concernant les nuisances sonores et sanitaires ne sont pas réunies et d'Allouis (10 mai 2006) constatant que l'étude d'impact n'a pas été réalisée dans sa globalité et que l'étude de danger est inexistante, qui émettent un avis défavorable,

VU les courriers des maires des mêmes communes qui maintiennent cet avis défavorable suite aux conclusions de l'étude de bruit réalisée par l'APAVE, contestant l'emplacement du point de contrôle n° 4 près du hameau de Chancenay et le résultat de la mesure exécutée par vent nord-est et argumentant le nombre de chiens mentionnés (100 au lieu de 150),

VU l'avis de la DDAF qui émet un avis favorable,

VU l'avis de l'INAO qui n'a aucune objection à formuler,

VU l'avis de la DDASS qui émet un avis favorable sous réserve que les déchets d'activités de soins à risques infectieux soient stockés et éliminés conformément aux prescriptions réglementaires,

VU l'avis de la DDE qui, l'exploitation se situant hors du périmètre des zones inondables et des risques naturels, émet un avis favorable,

VU l'avis de la Direction des Infrastructures – Routes qui souhaite la prise en compte d'un parking d'une capacité suffisante pour accueillir les visiteurs,

VU l'avis du SDIS qui émet un avis favorable dès lors que l'accès au canal est en permanence assuré avec un emplacement réservé pour la mise en aspiration d'un engin pompe (surface de 4 x 8 m, hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m) ou qu'un poteau d'incendie assurant un débit de 60 m³/h sous un bar de pression résiduelle existe à moins de 150 m,

VU l'avis de la DIREN qui émet un avis favorable sous réserve que le Service Public d'Assainissement Non-Collectif du secteur s'assure de la conformité du dispositif,

VU l'avis de la DDTEFP dont le complément de dossier n'appelle pas d'observations particulières dans la mesure où les mesures de prévention décrites et les obligations relatives au suivi médical des salariés sont appliquées,

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Vierzon,

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 10 avril 2007,

CONSIDERANT que le dossier de l'étude d'impact et le mémoire en réponse ont été suffisants pour l'octroi de l'avis du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur, reconnaissant les craintes légitimes mais exagérément alarmistes, sous réserve que, si des nuisances sonores dont la source serait formellement authentifiée comme provenant de l'élevage et dont l'émergence sonore serait supérieure aux valeurs réglementaires du bruit, soit mis en place tout dispositif palliant cet inconvénient,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de bruit (absence d'émergence mesurée au niveau des habitations les plus proches) et ses recommandations (présence d'une personne en continu, enfermement des chiens la nuit, accès interdit de l'élevage pour la clientèle et les personnes extérieures),

CONSIDERANT les engagements repris dans les prescriptions de l'arrêté concernant l'aménagement d'un espace de mise en quarantaine adapté, la recherche d'un autre mode de gestion des déjections, le respect de la législation du travail,

CONSIDERANT la prescription d'un point supplémentaire de mesure en limite de propriété de la maison de M.Deshoulières pour référence du critère d'émergence du bruit au hameau de Chancenay,

CONSIDERANT la mise en place de haies en bordure de propriété le long du canal (côté du hameau de Chancenay)

CONSIDERANT l'assurance donnée de la conformité du dispositif d'assainissement par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif du secteur

CONSIDERANT que l'exploitante n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 mai 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A.R.L « C.V.M Elevage » représentée par Mme Michèle GAUTHERIE, exploitée sous l'enseigne « PUPPY LAND ELEVAGE » est autorisée à exploiter un élevage comportant jusqu'à 150 chiens sevrés (âgés de plus de deux mois) au Chemin de l'Ecluse de la Mârie à FOECY (18500).

Cette activité est visée à la rubrique 2120-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des activités	Capacité	Régime
2120 Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de 1. plus de 50 animaux	150 chiens sevrés	autorisation

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette),
- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux,
- les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon,
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.),
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée,
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux,
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation,
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes,
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections.

eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas,...).

CHAPITRE I

Localisation

ARTICLE 3 : Le chenil et ses annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

CHAPITRE II

Règles d'aménagement

ARTICLE 4 : Infrastructures

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

Les sols ainsi que les murs et les plafonds des chenils sont en matériaux lisses, résistants, imperméables et imputrescibles, afin de permettre un lavage et une désinfection efficace

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

L'enclos est approprié à la taille des animaux et ne peut en aucun cas avoir une surface inférieure à 5m² par chien. Il comporte une zone ombragée.

La partie du chenil qui permet aux chiens de s'abriter doit être suffisamment aérée, éclairée, et les préserver contre les intempéries et les grands écarts climatiques.

Un local sanitaire séparé des autres locaux est destiné à recevoir les animaux malades ou blessés.

Le bâtiment technique comprendra un espace de mise en quarantaine parfaitement isolé pour les chiots nouvellement importés de l'étranger.

ARTICLE 5 : Aménagements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 6 : Ouvrages de stockage des effluents

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation

ARTICLE 7 : Règles générales

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien : engazonnement, peinture, plantation

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 8 : Bruit

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans , selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement et dont le choix est communiqué préalablement à l'inspecteur des installations classées, aux point de contrôles retenus, indépendamment des contrôles ponctuels éventuellement demandés par l'inspecteur des installations classées.

Ces points de contrôle de l'émergence retenus sont effectués aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Libres d'accès en tout temps, ils correspondent à 4 zones d'habitation identifiées dans l'environnement :

Point n°1 : sur la propriété du Puppy-land

Point n°2 : en façade de l'habitation de M. BERGER, les carrières (Foëcy) zone au nord est du site

Point n°3 : en façade de l'habitation de M. DUBOIS, la Marie (Mehun/Yèvre) zone au sud est du site

Point n°4 : en façade de l'habitation de M. BARBOSA, chemin du moulin de Chancenay (Allouis) zone nord est du site

Point n°5 : en façade de l'habitation de M. Deshoulières, hameau de Chancenay (Allouis) zone nord est du site

Cette mesure est effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'installation est exploitée conformément aux dispositions des arrêtés du 20 août 1985 et 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement et à leur limitation

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible : dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <T < 45 minutes	9
45 minutes <T < 2 heures	7
2 heures <T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Toutes les dispositions sont prises pour respecter les valeurs limites indiquées.

Modalités d'application et de contrôles

Indépendamment de l'auto-surveillance des niveaux sonores développée ci-dessus, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Ces points de contrôle de l'émergence sont ainsi effectués aux emplacements décrits précédemment.

Dans le cas d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

En cas de dépassement, l'établissement prendra sous deux mois, les actions correctrices appropriées et qui s'imposent, pour respecter les valeurs réglementaires (mûr anti-bruit – abaissement des effectifs...).

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : Odeurs

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

ARTICLE 10 : Effluents

Les effluents liquides de l'installation sont traités dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif.

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Un autre mode de gestion des déjections solides sera mis en place pour ne plus utiliser le circuit des ordures ménagères.

ARTICLE 11 : Sécurité

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- l'accès au canal est en permanence assuré avec un emplacement réservé pour la mise en aspiration d'un engin pompe (surface de 4 x 8 m, hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m) ou un poteau d'incendie assurant un débit de 60 m³/h sous un bar de pression résiduelle existe à moins de 150 m,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal :

- des consignes précises indiquant notamment
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

ARTICLE 12 : Risques sanitaires

Pour des raisons sanitaires, et notamment au regard de la santé publique le risque de transmission de la rage, il est fortement préconisé que les chiots issus d'un échange intra-communautaire, soient placés en quarantaine dans des locaux réservés à cet effet au sein de PUPPY LAND ELEVAGE, au minimum 8 jours, avant de pouvoir être cédés à un possible acheteur ;

Toute suspicion de maladie définie à l'annexe II de l'arrêté du 9 juin 1994 (règles applicables aux échanges intra-communautaires d'animaux vivants) doit être immédiatement signalée à la Direction Départementale des services Vétérinaires du Cher.

Tout chiot introduit en France pour le compte de la S.A.R.L « C.V.M Elevage » doit être identifié au moyen d'un tatouage ou d'une puce électronique (transpondeur), et être accompagné d'un certificat sanitaire dûment visé par les autorités sanitaires du pays de provenance.

Toute suspicion portant sur un possible écart entre l'âge réel d'un animal (après examen de ce dernier par le vétérinaires suivant l'établissement), et la date de naissance mentionnée sur les documents d'accompagnement, doit être immédiatement signalé à la Direction Départementale des services Vétérinaires du Cher. Les animaux en question feront l'objet d'une mesure de leurs taux d'anticorps contre la rage (taux minimal réglementaire fixé à 0,5 UI/ml), au frais de « C.V.M Elevage »).

ARTICLE 13 : Précautions de fonctionnement

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 14 : Déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

CHAPITRE IV

Prescriptions générales

ARTICLE 15 : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 16 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient mentionné à l'article L 511.1 du code de l'environnement . En particulier :

tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 17 : Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 18 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment de dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

ARTICLE 19 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi du 19 Juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 22 : DELAIS et VOIES de RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers présentés par le fonctionnement des installations, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 23 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de FOECY et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux d'annonces légales du département.

- Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 25 : . DIFFUSION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de FOECY, ALLOUIS, MEHUN-SUR-YEVRE et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de FOECY pendant une durée minimale d'un mois.

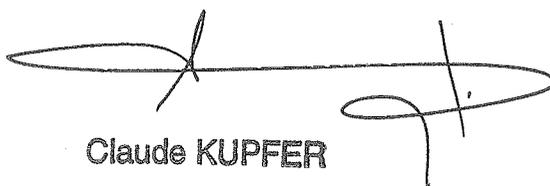
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau des procédures et de la concertation locale).

ARTICLE 26 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de Foëcy, Allouis, Mehun-sur-Yèvre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Bourges, le 16 JUIL. 2007

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with several loops and a vertical stroke on the right side.

Claude KUPFER

